



Genre de document : Règle à caractère urgent portant application d'une norme
N° du document : 45-801
Objet : Revente de valeurs mobilières
Modifications :
Date de publication : Le 29 septembre 2004
Entrée en vigueur : Le 29 septembre 2004

Attendu que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis

- a) qu'il est dans l'intérêt public d'établir sans délai la règle proposée à cause d'un besoin urgent pour une telle règle, et
- b) que sans l'établissement de la règle proposée, les investisseurs ou l'intégrité des marchés financiers risqueraient fortement de subir un préjudice important,

il est décidé d'établir la Norme de mise en application 45-801 – *Revente de valeur mobilières* à titre de règle à caractère urgent.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 27 Septembre 2004.

Donne W. Smith
Président

**RÈGLE 45-801 PORTANT APPLICATION
DE LA NORME MULTILATÉRALE 45-102,
DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-102CP ET DE LA FORMULE 45-102F1**

REVENTE DE VALEURS MOBILIÈRES

Partie 1 Définitions et interprétation

1.1 Définitions et interprétation

Dans la présente règle :

« émetteur privé » désigne une personne

- a) qui n'est pas un émetteur assujetti ni un fonds commun de placement,
- b) qui est un émetteur dont toutes les actions émises et en circulation

- (i) font l'objet de restrictions relativement à leur transfert qui sont prévues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans une ou plusieurs ententes entre l'émetteur et les détenteurs de ses valeurs mobilières;
- (ii) appartiennent directement ou indirectement à un maximum de 50 propriétaires bénéficiaires, en considérant les copropriétaires inscrits comme étant un seul propriétaire bénéficiaire et en excluant les personnes

(A) qui sont au service de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, ou

(B) qui ont été directement ou indirectement propriétaires bénéficiaires d'actions de l'émetteur pendant qu'elles étaient à son service ou à celui d'une de ses filiales et qui ont toujours continué, depuis qu'elles ont cessé d'être à son service ou à celui d'une de ses filiales, d'être directement ou indirectement propriétaires bénéficiaires d'au moins une action de l'émetteur;

c) qui n'a pas placé de valeurs mobilières dans le public. (*private issuer*)

« NM 45-102 » désigne la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities*

http://www.osc.gov.on.ca/Regulation/Rulemaking/Current/Part4/rule_20040402_45-102-resale-sec.jsp qui est entrée en vigueur le 30 mars 2004; (*MI 45-102*)

PARTIE 2

OPÉRATION INITIALE

2.1 Application

La Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities* s'applique au Nouveau-Brunswick, à l'exception des articles 2.1 et 2.2 et compte tenu des modifications prévues dans la présente règle.

Partie 3 Annexe A

Partie 4 Annexe D

Partie 5 Annexe E

Partie 6 Annexe F

Partie 7 Formule 45-102F1

Partie 8 Instruction complémentaire 45-102CP

Partie 9 Entrée en vigueur

9.1 La présente règle entre en vigueur le 29 septembre 2004.

PARTIE 3

ANNEXE A DE LA RÈGLE 45-801 PORTANT APPLICATION DE LA NORME MULTILATÉRALE 45-102, DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-102CP ET DE LA FORMULE 45-102F1

REVENTE DE VALEURS MOBILIÈRES

PLACEMENT DE VALEURS DÉTENUES PAR UNE PERSONNE PARTICIPANT AU CONTRÔLE

Pour les besoins de l'annexe A, ajouter ce qui suit à la liste des renvois aux mesures législatives sur les valeurs mobilières qui traitent du placement de valeurs mobilières détenues par une personne participant au contrôle :

AUTORITÉ LÉGISLATIVE	RENOI AUX MESURES LÉGISLATIVES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
-----------------------------	--

Nouveau-Brunswick	L'alinéa <i>c</i>) de la définition du mot « placement » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Nouveau-Brunswick.
-------------------	--

PARTIE 4

ANNEXE D DE LA RÈGLE 45-801 PORTANT APPLICATION DE LA NORME MULTILATÉRALE 45-102, DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-102CP ET DE LA FORMULE 45-102F1

REVENTE DE VALEURS MOBILIÈRES

OPÉRATIONS PENDANT LA PÉRIODE DE RESTRICTION (Article 2.3)

Au Nouveau-Brunswick, l'article 2.3 de la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities* s'applique aux dispositions suivantes de la Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription :

Paragraphe 2.3(3)	Investisseur agréé
Paragraphe 2.5(2)	Parents, amis et associés
Paragraphe 2.6(2)	Filiales
Paragraphe 2.7(2)	Notice d'offre
Paragraphe 2.8(2)	Montant minimal investi
Paragraphe 2.10(2)	Acquisition de biens
Paragraphe 2.11(2)	Concessions minières et droits pétroliers et gaziers
Paragraphe 2.12(2)	Valeurs de créance
Paragraphe 2.17(2)	Investissement supplémentaire dans le fonds d'investissement
Paragraphe 2.41(2)	RÉER/FERR (si la valeur mobilière acquise sous le régime de l'article 2.4 l'a été à l'origine par un particulier ou un associé du particulier ou par un RÉER ou un FERR établi pour ou par ledit particulier ou dont il est bénéficiaire en vertu a) de l'une des exemptions susmentionnées prévues par la règle locale 45-501 ou b) d'une exemption de l'application des exigences relatives au prospectus qui édicte que l'opération initiale est assujettie à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102 <i>Resale of Securities</i>)

- Paragraphe 2.43(3) Conversion, bourse ou exercice (si la valeur mobilière acquise sous le régime de l'alinéa 2.43(1)a) l'a été conformément aux conditions applicables à une valeur mobilière antérieurement émise en vertu
- a) de l'une des exemptions susmentionnées prévues par la règle locale 45-501 ou
 - b) d'une exemption de l'application des exigences relatives au prospectus qui édicte que l'opération initiale est assujettie à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities*)
- Paragraphe 2.43(3) Conversion, bourse ou exercice (si la valeur mobilière acquise sous le régime de l'alinéa 2.43(1)b) l'a été en vertu
- a) de l'une des exemptions susmentionnées prévues par la règle locale 45-501 ou
 - b) d'une exemption de l'application des exigences relatives au prospectus qui édicte que l'opération initiale est assujettie à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities*)
- Article 5.2 Offre de la Bourse de croissance TSX

PARTIE 5

ANNEXE E DE LA RÈGLE 45-801 PORTANT APPLICATION DE LA NORME MULTILATÉRALE 45-102, DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-102CP ET DE LA FORMULE 45-102F1

REVENTE DE VALEURS MOBILIÈRES

OPÉRATIONS PENDANT LA PÉRIODE D'ACCLIMATATION (Article 2.4)

Au Nouveau-Brunswick, l'article 2.4 de la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities* s'applique aux paragraphes suivants de la Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription :

Paragraphe 2.1(2)	Émission de droits
Paragraphe 2.2(3)	Plan de réinvestissement
Paragraphe 2.4(2)	Émetteur privé
Paragraphe 2.9(2)	Regroupement et réorganisation d'entreprises
Paragraphe 2.14(2)	Offre d'achat visant la mainmise et offre de l'émetteur
Paragraphe 2.16(3)	Réinvestissement dans le fonds d'investissement
Paragraphe 2.18(2)	Club de placement privé
Paragraphe 2.19(2)	Fonds d'investissement privé – groupements d'emprunts et de fiducies
Paragraphe 2.22(4)	Employé, cadre dirigeant, directeur et conseiller
Paragraphe 2.25(3)	Négociations parmi des employés actuels ou anciens, des cadres dirigeants, des directeurs ou des conseillers d'un émetteur non assujetti
Paragraphe 2.26(4)	Cessionnaires autorisés
Paragraphe 2.29(3)	Constitution en société ou en organisation
Paragraphe 2.30(2)	Négociation isolée par un émetteur
Paragraphe 2.31(3)	Dividendes

- Paragraphe 2.41(2) RÉER/FERR (si la valeur mobilière acquise sous le régime de l'article 2.41 l'a été à l'origine par un particulier ou un associé du particulier ou par un RÉER ou un FERR établi pour ou par ledit particulier ou dont il est bénéficiaire en vertu
- a) de l'une des exemptions susmentionnées prévues par la règle locale 45-501 ou
 - b) d'une exemption de l'application des exigences relatives au prospectus qui édicte que l'opération initiale est assujettie à l'article 2.6 de la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities*)
- Paragraphe 2.43(3) Conversion, bourse ou exercice (si la valeur mobilière acquise sous le régime de l'alinéa 2.43(1)a) l'a été conformément aux conditions applicables à une valeur mobilière antérieurement émise en vertu
- a) de l'une des exemptions susmentionnées prévues par la règle locale 45-501 ou
 - b) d'une exemption de l'application des exigences relatives au prospectus qui édicte que l'opération initiale est assujettie à l'article 2.6 de la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities*)

PARTIE 6

ANNEXE F DE LA RÈGLE 45-801 PORTANT APPLICATION DE LA NORME MULTILATÉRALE 45-102, DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-102CP ET DE LA FORMULE 45-102F1

REVENTE DE VALEURS MOBILIÈRES

OPÉRATIONS PAR UN PRENEUR FERME (Article 2.13)

Au Nouveau-Brunswick, l'article 2.13 *Trades by Underwriters* de la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities* s'applique aux paragraphes suivants de la Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription :

Paragraphe 2.33(2)	Preneur ferme
Paragraphe 2.43(3)	Conversion, bourse ou exercice (si la valeur mobilière a été acquise à l'origine dans le cadre d'une réorganisation sous le régime de l'article 2.09 de la Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription).

PARTIE 7

FORMULE 45-102F1

Avis d'intention de placer des valeurs mobilières sous le régime de l'article 2.8 de la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities*

Pour les besoins de la formule 45-102F1, le Nouveau-Brunswick est ajouté à la liste des autorités chargées de la réglementation.

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, pièce 606

Saint John (Nouveau-Brunswick)

E2L 2B5

À l'attention du chef de la direction financière

Téléphone : (506) 658-3060 ou 1-866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Télécopieur : (506) 658-3059

PARTIE 8

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-102CP À LA NORME MULTILATÉRALE 45-102 REVENTE DE VALEURS MOBILIÈRES

8.1 Application

Au paragraphe (2) de l'article 1.1 *Application*, supprimer les mots « *New Brunswick* ».

8.2 Application

À l'article 1.1 *Application*, ajouter le passage qui suit :

Except for sections 2.1 and 2.2, Multilateral Instrument 45-102 – Resale of Securities, as amended by this Instrument, applies to New Brunswick.

8.3 Autorités législatives qui n'imposent pas de restrictions

À l'article 1.4 *Open System Jurisdictions*, supprimer les mots « *New Brunswick* ».